

**Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn**

séance du 07/07/2014

Date de la convocation:

01/07/2014

Date d'affichage:

02/07/2014

L' an 2014 et le 7 Juillet à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 32

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) : Mmes : CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille, ROTH Marie-Louise, MM : KLIPFEL Jean-Louis, MULLER Jean, RICHERT Robert, SUSS Charles, THALMANN Alfred

Secrétaire de séance :

M. ISEL Roger.

Réf : 122.2014

Vote : A la majorité

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 1

Mention exécutoire : Non

122.2014 : Revalorisation du montant des titres restaurant.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes,

Vu la délibération n°136.2001 du conseil communautaire du 19.11.2001 instaurant l'octroi de titres déjeuners à l'ensemble des agents de la communauté de communes et la prise en charge à hauteur de 50% de la valeur faciale par l'employeur, et les délibérations successives d'augmentation de la valeur faciale unitaire,

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une voix contre, décide :

- **D'augmenter la valeur faciale d'un titre restaurant en le portant à 10,66 €, la prise en charge par l'employeur étant fixée à 50 %, soit 5,33 € pour la part employeur et 5,33 € pour la part agent.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 09/07/2014

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

